

# **GE\_GERICHTE ACJC/769/2019 vom 6. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_769\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_769_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/769/2019 du 6 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/769/2019 del 6 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1 et 2, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 1; 5A\_937/2015 du 31 mars 2016 consid. 1 et les arrêts cités). Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification, le père sera désigné ci-après comme l'appelant, et la mère comme l'intimée.

### **E. 1.2**

Avec raison, les parties ne remettent en cause ni la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 59 LDIP) ni l'application du

- 13/23 -

C/8297/2016 droit suisse (art. 60, 63, 83 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du

### **E. 1.3**

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.5**

Les chiffres 1 à 3, 6, 7, 10 et 11 du dispositif du jugement entrepris n'étant pas remis en cause, ils sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, ce qui est notamment le cas dans les causes concernant les

enfants mineurs (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, dès lors qu'elles sont relatives à des éléments pouvant entrer en considération pour fixer la contribution due à l'entretien de l'enfant ou pouvant influencer la décision de la Cour quant à l'attribution du droit de garde.

## **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas lui avoir accordé la garde de l'enfant alors que ce dernier a, de manière constante et répétée, émis le souhait de vivre avec lui.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). En matière d'attribution des droits parentaux, le respect du bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Il

- 14/23 -

C/8297/2016 faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Il appartiendra au juge du fait de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 612 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 précité). L'avis de l'enfant et son bien sont des éléments qui peuvent être antinomiques. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral arrêts 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1; 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3; 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les nombreuses références jurisprudentielles). Hormis

l'existence de capacités éducatives qui est une prémisse nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective varie en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent (ATF 142 III 617 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 précité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les deux parents disposent de compétences parentales comparables, étant présents et investis dans les différents suivis concernant l'enfant (suivi psychologique, du programme contre le surpoids à H\_\_\_\_\_, de la scolarité). Toutefois, l'intimée a pris en charge l'enfant à satisfaction depuis la séparation des parties. En effet, les problèmes scolaires et de poids de l'enfant proviennent essentiellement du conflit de loyauté dans lequel il se trouve du fait

- 15/23 -

C/8297/2016 de la situation parentale et non d'une mauvaise prise en charge par la mère. En outre, depuis le début de la procédure, l'intimée communique mieux avec l'appelant au sujet de l'enfant. L'intimée, qui travaille à 70%, dispose en outre de plus de temps à consacrer à l'enfant que l'appelant, même si celui-ci pourrait réduire son taux d'activité à 80%. A cela s'ajoute que le père comme la mère travaillent parfois les week-ends et la nuit de sorte que cela ne peut être retenu à l'encontre de la mère. Enfin, l'école de l'enfant et le cercle de ses amis se trouvent dans le quartier de sa mère. Certes, F\_\_\_\_\_ a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de vivre avec son père, bien qu'il admette que la vie avec sa mère se passe bien. Il a expliqué au Tribunal que cette envie reposait sur le fait que son père cuisinait mieux que sa mère et qu'il avait du plaisir à être avec son demi-frère. A juste titre, le premier juge a considéré que de tels arguments devaient être relativisés dès lors que la mère de l'enfant avait été sensibilisée aux problèmes de nutrition de son fils et parce que le demi-frère de l'enfant, âgé de 23 ans, n'allait vraisemblablement pas rester encore longtemps au domicile du père. En outre, il n'est pas à exclure que G\_\_\_\_\_, qui effectue des études universitaires, ne soit pas en mesure de se consacrer tous les soirs à F\_\_\_\_\_ alors qu'en l'état il lui réserve les jeudis soirs. Les motifs pour lesquels l'enfant désire vivre avec son père ne sont ainsi pas suffisants, pour l'emporter sur la situation actuelle qui est conforme à l'intérêt de l'enfant. Enfin, il semble que l'enfant ne sache pas véritablement en quoi consiste une « fugue » et qu'il a utilisé ce mot de manière inadéquate. En effet, l'enfant ne s'est jamais enfui. Par deux fois, il est resté aux alentours de son domicile avec des amis plus tard qu'autorisé par sa mère et en refusant de répondre au téléphone à cette dernière. La dernière fois, il est descendu en ville au lieu d'aller à l'école un après-midi et il est vraisemblable, au vu de son relevé de téléphone, qu'il ait lui-même appelé la police, comme la première fois, pour que sa mère – et non son père – soit avertie du lieu où il se trouvait. Si le comportement de l'enfant peut être mis en lien avec la procédure, à aucun moment celui-ci n'a cherché à rejoindre son père, de sorte que ces actes ne saurait être interprétés comme la volonté de l'enfant de vivre chez ce dernier. Au vu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de l'enfant de privilégier sa stabilité et de laisser sa garde à sa mère, étant relevé que le SEASP a constaté que F\_\_\_\_\_ se développait actuellement de manière satisfaisante. L'attribution de la garde de l'enfant à la mère est donc dans l'intérêt de celui-ci. Le chiffre 4 du jugement sera ainsi confirmé. Il en ira de même du chiffre 5 du

dispositif du jugement statuant sur l'étendue du droit de visite de l'appelant dès lors que ce dernier ne l'a pas remis en cause pour le cas où la garde de l'enfant serait confiée à sa mère.

- 16/23 -

C/8297/2016

#### **E. 4**

L'appelant n'étant pas détenteur de la garde de l'enfant mineur, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la contribution qu'il réclame pour le cas où ladite garde lui serait accordée. En revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'appelant portant sur le montant de la contribution d'entretien à verser en mains de l'intimée pour l'enfant, ainsi que sur le grief de l'intimée qui reproche au Tribunal de ne pas avoir fixé le dies a quo du versement de la contribution à l'entretien de l'enfant au jour du dépôt de la demande en application de l'art. 279 al. 1 CC. 4.1.1 Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Conformément à l'art. 276a al. 1 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille, soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 et les références citées). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2) et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et la jurisprudence citée). 4.1.2 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention en entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5).

- 17/23 -

C/8297/2016 Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut par exemple décider de subordonner l'obligation d'entretien à une condition ou à un terme, fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle ou ordonner, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce. Il faut cependant

réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce. Dans ces situations, le juge du divorce ne saurait fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; 141 III 376 consid. 3.3.4 ; 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb). La jurisprudence a élargi le champ d'application des principes dégagés de l'art. 126 CC, qui concerne initialement la contribution d'entretien de l'époux, à la contribution d'entretien des enfants lorsque des mesures protectrices ou provisionnelles ont été requises et obtenues (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Les contributions d'entretien octroyées dans le cadre de mesures protectrices ou provisionnelles sont en principe dues jusqu'au terme de la procédure de divorce. Elles ne peuvent être modifiées que si les circonstances ont changé (art. 179 al. 1 CC ou art. 276 al. 1 CPC en relation avec l'art. 179 al. 1 CC). Le juge du divorce ne fixera l'entretien après divorce rétroactivement que si les conditions d'une modification des mesures protectrices ou provisionnelles sont remplies. Il doit ainsi prendre en compte des critères objectivement justifiables (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2018 du 28 février 2019 consid. 2.2.3). 4.2.1 En l'espèce, à teneur du certificat de salaire 2018 produit par l'appelant, son salaire mensuel net moyen s'élève à 5'697 fr. L'appelant n'a pas la garde de F\_\_\_\_\_ et le coût d'entretien d'un enfant majeur est subsidiaire à celui de l'enfant mineur, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a arrêté l'entretien de base selon les normes OP de l'appelant à 1'200 fr. et qu'il n'a pas tenu compte des frais relatifs à l'entretien de l'enfant majeur de l'appelant. Par ailleurs, les frais de F\_\_\_\_\_ doivent être compris dans les charges de celui-ci et non dans celles de son père, la répartition de leur prise en charge devant être examinée ultérieurement. En tenant compte d'une actualisation de ses frais médicaux non couverts,

- 18/23 -

C/8297/2016 de 74 fr. 65 au lieu des 32 fr. 60 retenus par le Tribunal, les charges de l'appelant s'élèvent à 3'716 fr. 10, étant précisé que les autres charges ne sont pas contestées en appel. Il dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'980 fr. 90. Depuis qu'elle travaille à 70% l'intimée réalise un salaire mensuel net moyen de 5'857 fr. 45. Dès lors que ce montant suffit à couvrir la totalité de ses charges tout en lui laissant un bénéfice, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle qu'elle augmente son taux d'activité. Compte tenu des frais médicaux non couverts prouvés à hauteur de 101 fr. par mois, au lieu de 118 fr. 90 retenus par le Tribunal, les charges de l'intimée s'élèvent à 3'624 fr. 25, étant précisé que les autres charges ne sont pas remises en cause en appel. Elle dispose ainsi d'un solde mensuel de 2'233 fr. 20. L'enfant exerce des activités parascolaires qui ne constituent pas des charges incompressibles et ont été décidées par les parents de manière individuelle, de sorte qu'il appartiendra à chacun d'eux d'en assumer les frais, étant précisé qu'il ne s'agit pas de sommes importantes compte tenu des soldes disponibles des parents. Les autres charges retenues par le premier juge pour F\_\_\_\_\_ ne sont pas critiquées en appel. Elles s'élèvent donc à 697 fr. 40, comprenant sa participation au loyer de la mère (318 fr. 40), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires, subsides déduits (10 fr. 50), les frais de transport (45 fr.), les frais médicaux non couverts (23 fr. 40) et son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.). Compte tenu du

fait que les deux parties disposent d'un solde mensuel du même ordre mais que l'appelante assume la garde de F\_\_\_\_\_ à titre principal et participe ainsi à l'entretien de ce dernier par les soins et l'éducation dispensés au quotidien, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'il appartient au père de prendre en charge la totalité des dépenses financières de son fils. La contribution à l'entretien de l'enfant sera donc arrêtée, en équité, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à 700 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans, puis à 900 fr. jusqu'à ses 18 ans, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, en cas d'études sérieuses et suivies. Il appartiendra à l'intimée de s'acquitter des frais de transport de l'enfant, étant relevé qu'un abonnement mensuel à 45 fr. permettra à celui-ci de prendre les transports publics accompagné, ou non, de tous les membres de la famille. Après paiement de cette contribution, l'appelant disposera encore d'une somme de 1'300 fr. pour contribuer à l'entretien de son fils majeur. 4.2.2 Des mesures protectrices de l'union conjugale statuant sur la contribution due à l'entretien de l'enfant ont été prononcées avant le dépôt de la présente procédure et l'intimée n'a pas allégué un changement de circonstances permettant d'envisager une modification de ces mesures en application de l'art. 179 al. 1 CPC. Par conséquent, la décision du Tribunal de ne pas accorder l'effet

- 19/23 -

C/8297/2016 rétroactif au versement de la contribution d'entretien due à l'enfant est conforme au droit.

#### **E. 4.3**

Le chiffre 8 du dispositif du jugement sera ainsi modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 5**

L'intimée ne s'oppose plus en appel au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage. Elle conclut exclusivement à ce que la Cour ordonne directement à sa caisse de prévoyance de verser le montant de 85'448 fr. 45 dû au titre de ce partage à la caisse de l'appelant.

5.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit; les procès pendants devant une instance cantonale sont soumis au nouveau droit dès cette date (art. 7d al. 1 et 2 Titre final CC). 5.1.2 Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties, étant précisé que la maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du

#### **E. 5.2**

En l'espèce, les dates déterminantes pour le partage sont celle du mariage (11 août 2006) et celle du dépôt de la demande en divorce (20 avril 2016).

- 20/23 -

C/8297/2016 C'est à tort que le Tribunal s'est dispensé de procéder au calcul du partage des avoirs et a renvoyé la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice au

motif que ledit calcul était impossible à opérer sur la base des documents fournis par les parties. Compte tenu des maximes d'office et inquisitoire applicables, il appartenait au premier juge d'instruire la question, en se renseignant ou en invitant cas échéant les parties à se renseigner, auprès de leur caisse ou, au besoin, auprès de la Centrale du 2ème pilier à Berne. Cela étant, dans la mesure où l'appelante a produit une attestation actualisée, où les attestations de parties indiquent le montant des avoirs à partager ainsi que la faisabilité du partage, où l'appelant ne fait pas valoir qu'il possédait des avoirs de prévoyance professionnelle qui auraient été accumulés avant le mariage, la Cour est en mesure de statuer (art. 318 al. 1 let. b CPC). Le partage par moitié n'est pas contesté par les parties en appel. Par conséquent, le chiffre 12 du dispositif du jugement sera annulé. Le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties entre le

#### **E. 10**

mars 2017 consid. 10.1 et les références citées). 5.1.3 Selon l'art. 281 al. 1 CPC, en l'absence de convention des parties relative au partage des prétentions de prévoyance professionnelle et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP) (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f LFLP). Le juge établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé. Lorsqu'il existe un doute sur l'exhaustivité des avoirs déclarés, les parties et le Tribunal peuvent, cas échéant, interpellier la centrale du 2ème pilier (art. 24a LFLP) auprès de laquelle, depuis le 1er janvier 2017, les institutions de prévoyance et de libre passage doivent annoncer toutes les personnes pour lesquelles elles gèrent un avoir.

#### **E. 11**

août 2006 et le 20 avril 2016. Ordonne, par conséquent, à la S \_\_\_\_\_ (S \_\_\_\_\_), boulevard \_\_\_\_\_ Genève, de prélever le montant de 85'448 fr. 45 sur le compte de prévoyance professionnelle de B \_\_\_\_\_ (n° d'assuré 1 \_\_\_\_\_) et de le transférer sur le compte de A \_\_\_\_\_ ouvert également auprès d'elle (n° d'assuré 2 \_\_\_\_\_). Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun et les compense avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 23/23 -

C/8297/2016 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.